



IPC/CE/30/5 Suppl.1 ORIGINAL : anglais DATE : 15 février 2001

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS (UNION DE L'IPC)

COMITÉ D'EXPERTS

Trentième session

Genève, 19 – 23 février 2001

DÉTERMINATION DU CONTENU LE PLUS APPROPRIÉ DU NIVEAU DE BASE DE LA CIB

Document établi par le Bureau international

- 1. À sa quatrième session tenue en octobre/novembre 2000, le Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la CIB a convenu que, pour que le Comité d'experts de l'Union de l'IPC dispose d'éléments suffisants pour être en mesure de se prononcer sur le contenu le plus approprié du niveau de base, il sera nécessaire de rassembler des informations sur les intentions des offices de propriété industrielle en ce qui concerne l'utilisation de la CIB après sa réforme. Le groupe de travail a demandé au Bureau international de diffuser une circulaire invitant les membres du groupe de travail à indiquer s'ils ont l'intention d'utiliser, aux fins de classement et de recherche de la documentation en matière de brevets, le niveau de base ou le niveau plus élevé de la CIB et s'ils envisagent de procéder au reclassement de leurs dossiers de recherche à la suite des modifications apportées dans le cadre de la révision au niveau de base ou au niveau plus élevé (voir le paragraphe 44 du document IPC/REF/4/4).
- 2. Conformément à cette demande, le Bureau international a diffusé, le 15 décembre 2000, la circulaire OMPI n° IPC 54, dans laquelle il invitait les membres et les observateurs de l'Union de l'IPC à communiquer les informations précitées. Le texte de la circulaire fait l'objet de l'annexe 1 du présent document.
- 3. On trouvera à l'annexe 2 du présent document un résumé des réponses établi par le Bureau international.

[Les annexes suivent]

ANNEXE 1

WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION ORGANIZATION PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 1970 世界知识产权组织 ORGANIZACIÓN MUNDIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL ORGANIZACIÓN MUNDIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL ORGANIZACIÓN MUNDIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL

C. IPC 54

Le 15 décembre 2000

Objet : utilisation de la CIB après sa réforme

Madame, Monsieur,

En 1999, le Comité d'experts de l'Union de l'IPC a décidé de lancer une réforme de la CIB afin d'adapter la classification à l'environnement électronique, d'accroître l'efficacité de la recherche de l'information en matière de brevets et de faciliter son utilisation. La prochaine édition de la CIB (la huitième) intégrera déjà les grandes lignes de la classification après sa réforme qui auront été élaborées pendant la période transitoire.

À sa vingt-neuvième session, tenue en mars 2000, le comité d'experts a décidé que la CIB après sa réforme devrait consister en un système de classement à deux niveaux, qui répondra mieux aux différentes attentes des petits, moyens et grands offices de propriété industrielle et du public (voir l'annexe III du document IPC/CE/29/11). Ce système à deux niveaux comprendra un niveau de base et un niveau plus élevé.

Les membres et les observateurs de l'Union de l'IPC devront utiliser les symboles de classement au moins du niveau de base pour classer leurs documents de brevet publiés. Le niveau de base sera une partie relativement stable de la CIB. Le Comité d'experts de l'Union de l'IPC adoptera régulièrement des modifications à apporter au niveau de base en fonction du progrès technique.

/...

<u>C. IPC 54</u> 2.

Le niveau plus élevé constituera un développement du niveau de base. Tout membre ou observateur de l'Union de l'IPC peut choisir ses entrées aux fins du classement des documents de brevet publiés. Pour accroître l'efficacité de la recherche dans le niveau plus élevé, la révision de ce niveau sera assurée en permanence dans le cadre d'une procédure accélérée.

À sa troisième session, tenue en mai 2000, le Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la CIB a convenu que, notamment pour faciliter l'utilisation de la CIB par les petits offices de propriété industrielle et le public, le niveau de base de la CIB après sa réforme devrait être une version restreinte de la septième édition de la CIB (voir le paragraphe 12 du document IPC/REF/3/2).

Le niveau de base devrait comprendre moins de la moitié des groupes figurant dans la septième édition de la CIB, qui en contient environ 70 000. Les groupes qui ne figureront pas dans le niveau de base seront inclus dans le niveau plus élevé. Au départ, le volume du niveau plus élevé correspondra à celui de la septième édition de la CIB, mais il augmentera rapidement compte tenu de la révision accélérée de ce niveau.

L'un des objectifs de la réforme de la CIB est de permettre d'effectuer des recherches en matière de brevets en utilisant seulement l'édition la plus récente de la CIB, sans qu'il soit nécessaire de consulter les éditions précédentes. Cet objectif pourrait être atteint par le reclassement des collections nationales de brevet en fonction des révisions périodiques du niveau de base ou, au choix de l'office de propriété industrielle, en fonction des modifications apportées en permanence au niveau plus élevé.

Afin d'aider le Comité d'experts de l'Union de l'IPC à se prononcer en connaissance de cause sur le contenu le plus approprié du niveau de base, le Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la CIB, à sa quatrième session qui s'est tenue en octobre—novembre 2000, a prié le Bureau international de demander aux membres du groupe de travail s'ils avaient l'intention d'utiliser, aux fins de la classification de leurs documents de brevet publiés, le niveau de base ou le niveau plus élevé de la CIB après sa réforme et s'ils envisageaient de procéder au reclassement de leurs dossiers de recherche à la suite de modifications apportées au niveau de base ou au niveau plus élevé (voir le paragraphe 44 du document IPC/REF/4/4).

<u>C. IPC 54</u> 2.

./. Vous êtes invité à remplir le questionnaire ci-joint relatif à l'utilisation de la CIB après sa réforme, en tenant compte des informations qui précèdent. Le Bureau international vous saurait gré de bien vouloir lui retourner le questionnaire d'ici au 15 janvier 2001, de préférence par courrier électronique à l'adresse suivante : "mikhail.makarov@ wipo.int".

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Mikhail Makarov Chef de la Section de la classification internationale des brevets

Marcan

IPC/CE/30/5 Suppl.1 Annexe 1, page 4

Annexe de la circulaire n° IPC 54 de l'OMPI

QUESTIONNAIRE RELATIF À L'UTILISATION DE LA CIB APRÈS SA RÉFORME

À retourner à l'adresse suivante : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20 Suisse
Réponse envoyée par :
1. Votre office a-t-il l'intention d'utiliser le niveau de base ou le niveau plus élevé de la CIB après sa réforme aux fins du classement des documents de brevet publiés?
niveau de base niveau plus élevé
2. Votre office envisage-t-il de procéder au reclassement des documents de brevet publiés à la suite de modifications apportées au niveau de base ou au niveau plus élevé de la CIB après sa réforme?
Oui Non
3. Remarques

[L'annexe 2 suit]

ANNEXE 2

RÉSUMÉ DES RÉPONSES

- 1. Le 15 décembre 2000, le Bureau international a diffusé la circulaire OMPI n° IPC 54 dans laquelle il invitait les membres et les observateurs de l'Union de l'IPC à fournir des informations quant à leur intention d'utiliser le niveau de base ou le niveau plus élevé de la CIB et de procéder au reclassement de leurs documents de brevet publiés.
- 2. Les membres et les observateurs ci-après de l'Union de l'IPC ont répondu : Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Égypte, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Irlande, Israël, Japon, Kirghizistan, Monaco, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, Office eurasien des brevets (OEAB), Office européen des brevets (OEB) (29).
- 3. En ce qui concerne l'intention des membres et des observateurs d'utiliser le niveau de base ou le niveau plus élevé de la CIB après sa réforme aux fins de classement de leurs documents de brevet publiés,
- les offices de propriété industrielle suivants ont l'intention d'utiliser le niveau de base : Bélarus, Croatie, Estonie, Irlande, Kirghizistan, Monaco (6);
- les offices de propriété industrielle suivants ont l'intention d'utiliser le niveau plus élevé : Allemagne, Autriche, Belgique (classement effectué par l'OEB), Bulgarie (les documents du premier niveau de publication pourraient être classés selon le niveau de base), Canada, Égypte, Espagne, Fédération de Russie, Israël, Japon, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, OEAB, OEB (22).
- 4. En ce qui concerne le reclassement des documents de brevet publiés, les offices de propriété industrielle suivants ont l'intention de procéder à un tel reclassement : Allemagne, Bélarus, Égypte, Fédération de Russie, Irlande, Japon (selon le système FI fondé sur la CIB), Portugal (en fonction de la charge de travail), République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Suède (documents publiés après 1970 au maximum), OEAB, OEB (13).
- 5. On trouvera dans l'appendice du présent résumé des observations faites par des offices de propriété industrielle qui ont répondu au questionnaire.

[L'appendice suit]

IPC/CE/30/5 Suppl.1 Annexe 2, page 2

APPENDICE

QUELQUES OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

BULGARIE

"Nous ne pourrons reclasser nos documents de brevet publiés qu'après l'élaboration d'un outil de reclassement automatique."

ALLEMAGNE

"Nous souhaitons utiliser le niveau plus élevé pour classer nos documents de brevet publiés ainsi que pour les dossiers de recherche. Pendant la dernière réunion relative à la réforme de la CIB, il est apparu que le niveau plus élevé devrait être mis à jour tous les mois. Si tel était le cas, notre office rencontrerait des problèmes en ce qui concerne plus précisément l'étendue des attributions – la répartition du travail étant organisée selon la CIB (législation allemande sur les brevets) – la réalisation de la mise à jour de la base de données interne, le reclassement, la préparation de la publication des documents de brevet, en particulier s'agissant des demandes, de la traduction en allemand, etc. Nous pourrions accepter une mise à jour *annuelle* du niveau plus élevé."

IRLANDE

"En tant que petit office de propriété industrielle, nous nous félicitons de l'introduction du niveau de base dans la CIB car cette initiative facilitera grandement l'utilisation de la classification par des offices tels que le nôtre. Nous souhaitons que le niveau de base soit très stable de manière à réduire le plus possible le volume de travail de reclassement qui devra être réalisé régulièrement."

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

"S'il existe un outil technique approprié permettant de procéder au reclassement dans un avenir proche, nous sommes prêts à aller de l'avant."

SLOVÉNIE

"L'Office slovène de propriété intellectuelle a l'intention d'utiliser le niveau plus élevé de la CIB, après sa réforme, pour le classement de ses documents de brevet publiés. Toutefois, comme nous ne disposons pas d'une procédure de recherche et, par conséquent, de dossiers de recherche, nous n'avons pas l'intention de procéder à un reclassement. Je dois reconnaître qu'il n'a pas été facile de prendre une décision en ce qui concerne le type de niveau à utiliser dans notre office. D'un côté, le niveau de base offre une très grande sécurité tout en étant très simple, et nous ne disposons que de six examinateurs. Cependant, nous pensons que la question du classement des brevets dans le cadre de la CIB ne se limite pas à

IPC/CE/30/5 Suppl.1 Annexe 2, page 3

Appendice, page 2

l'organisation des dossiers de recherche mais doit surtout être envisagée sous l'angle de la visibilité des documents. Étant donné que l'une des principales tâches des offices de brevets est de mettre à la disposition du public les informations contenues dans les documents de brevet en tant qu'éléments de l'état de la technique, l'importance du classement des brevets s'en trouve accrue. Les petits offices qui ne font pas partie de la liste des périodiques de la documentation minimale du PCT peuvent très facilement être laissés de côté. Ce n'est que si des codes de classement exacts sont attribués aux documents de brevet que les documents de ces pays peuvent être accessibles pendant les recherches et être ainsi intégrés dans l'état de la technique. C'est pourquoi nous avons choisi la voie difficile et opté pour le niveau plus élevé."

ROYAUME-UNI

"Nous envisageons la possibilité d'utiliser le niveau plus élevé pour nos documents publiés même s'il nous sera peut-être difficile de faire face à un rythme de révision accéléré (mensuel, par exemple)."

[Fin de l'annexe 2 et du document]